

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 40073

Numéro SIREN : 778 127 613

Nom ou dénomination : STELIA AEROSPACE

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2021 sous le numéro de dépôt 6898

AIRBUS OPERATIONS SAS

ET

STELIA AEROSPACE SAS

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Table des Matières

Article	Page
1. DEFINITIONS	- 4 -
2. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES	- 5 -
3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES	- 8 -
4. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF	- 8 -
5. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION	- 8 -
6. METHODES D'EVALUATION ET DE VALORISATION	- 9 -
7. DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE L'APPORT	- 9 -
8. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT	- 9 -
9. APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE – DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES ET DES PASSIFS PRIS EN CHARGE	- 11 -
10. REMUNERATION DE L'APPORT	- 12 -
11. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT	- 13 -
12. PASSIFS PRIS EN CHARGE	- 14 -
13. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE - CONTRATS	- 15 -
14. CREANCES ET DETTES ATTACHEES A LA BRANCHE D'ACTIVITE	- 17 -
15. SALARIES TRANSFERES	- 17 -
16. DECLARATIONS ET GARANTIES	- 17 -
17. ENGAGEMENTS DES PARTIES PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE .	- 18 -
18. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE DE REALISATION	- 18 -
19. DISPOSITIONS FISCALES	- 19 -
20. DISPOSITIONS DIVERSES	- 22 -
21. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION	- 23 -

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Airbus Operations SAS, société par actions simplifiée au capital de EUR 1.008.826.931, dont le siège social est situé 316 route de Bayonne, 31060 Toulouse, identifiée sous le numéro 420 916 918 RCS Toulouse

("AIRBUS Operations")

DE PREMIERE PART

ET :

STELIA Aerospace SAS, société par actions simplifiée au capital de EUR 200.000.000, dont le siège social est situé Zone Industrielle de l'Ancien Arsenal, 17300 Rochefort, identifiée sous le numéro 778 127 613 RCS La Rochelle

("STELIA Aerospace")

DE SECONDE PART

AIRBUS Operations et STELIA Aerospace étant ci-après désignées collectivement les "**Parties**", et individuellement, une "**Partie**".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Le groupe AIRBUS a décidé de procéder à la réorganisation de ses activités aérostructures en France dans l'objectif d'intégrer au sein de STELIA Aerospace les activités aérostructures d'AIRBUS Operations exploitées sur ses sites de Nantes et Saint-Nazaire ainsi que les activités associées situées à Toulouse, en vue de (i) construire un actif stratégique dans le domaine des aérostructures au sein du groupe AIRBUS et (ii) bâtir une structure aérostructures de premier plan.
- (B) L'opération faisant l'objet du présent traité d'apport (le "**Traité**") consiste en l'apport par AIRBUS Operations à STELIA Aerospace de sa branche complète d'activité aérostructures (l'"**Apport**"). L'Apport sera suivi du transfert par AIRBUS Operations des actions de STELIA Aerospace qui lui auront été attribuées en contrepartie de l'Apport, à AIRBUS SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2 Rond-Point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac, identifiée sous le numéro 383 474 814 RCS Toulouse ("**AIRBUS SAS**").
- (C) L'Apport sera réalisé, pour l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à la branche aérostructures constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts (ainsi qu'exposé à l'Article 19.3.3 ci-dessous) par apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions tel que défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-22 du même code.
- (D) Dans ce contexte, les Parties sont convenues de conclure entre elles le présent Traité afin de déterminer les termes et conditions applicables à l'Apport.

- (E) Il est précisé à titre d'information des Parties, que simultanément à l'Apport et avec effet à la même date, la société AIRBUS SAS transférera à STELIA Aerospace une activité de prestation de services (les activités "ODBN") sous forme de cession de fonds de commerce, entraînant le transfert à STELIA Aerospace des salariés concernés de l'établissement de Blagnac d'AIRBUS SAS.
- (F) Préalablement à la signature du présent Traité, les comités sociaux et économiques centraux de STELIA Aerospace et de l'unité économique et sociale d'AIRBUS Commercial (composée des établissements de Toulouse, Nantes et Saint-Nazaire d'AIRBUS Operations et de l'établissement de Blagnac d'AIRBUS SAS) ainsi que les comités sociaux et économiques d'établissements d'AIRBUS Operations des établissements de Toulouse, Nantes et Saint-Nazaire, le comité social et économique d'AIRBUS SAS et les comités sociaux et économiques d'établissements de STELIA Aerospace des établissements de Méaulte, Rochefort, Saint-Nazaire, Toulouse et Mérignac, ont été régulièrement informés et consultés sur le projet d'Apport et ont chacun rendu un avis sur ce projet respectivement les 22 et 25 octobre 2021.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

"Actifs"	désigne tout élément d'actif, bien ou droit, né ou à naître, conditionnel ou non, connu ou non, de quelque nature que ce soit ;
"Actifs Apportés"	désigne l'ensemble des Actifs d'AIRBUS Operations attachés à l'Activité Aérostructures ;
"Actions Nouvelles"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3 ;
"Activité Aérostructures"	désigne les activités d'AIRBUS Operations réalisées sur les sites de Nantes et de Saint-Nazaire, ainsi que les activités associées situées à Toulouse, dans le domaine de la conception, de la fabrication, de l'équipement et de l'assemblage de composants, sous-assemblages et sous-ensembles pour aéronefs ;
"AIRBUS Operations"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"AIRBUS SAS"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du Préambule ;
"Apport"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du Préambule ;
"Bilan d'Apport Définitif"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.6 ;
"Branche d'Activité"	désigne les Contrats Transférés ainsi que l'ensemble des éléments d'Actifs Apportés et des Passifs Pris en Charge qui seront transmis dans le cadre de l'Apport, comme

	indiqué à l'Article 9 ;
"Conditions Suspensives"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 18 ;
"Contrats Transférés"	désigne les contrats, accords et conventions de toute nature conclus par AIRBUS Operations et attachés à l'Activité Aérostructures dont la liste sera échangée entre les Parties au plus tard à la Date de Réalisation ;
"Date de Réalisation"	désigne le 1 ^{er} janvier 2022 à 00:00, ou toute autre date déterminée conformément à l'Article 18 ;
"Passif(s)"	désigne tous passif, dette, ou engagement hors bilan, né ou à naître, conditionnel ou non, connu ou non, de quelque nature que ce soit ;
"Passifs Pris en Charge"	désigne l'ensemble des Passifs d'AIRBUS Operations attachés à l'Activité Aérostructures ;
"Prime d'Apport"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.5 ;
"Salariés Transférés"	désigne les salariés d'AIRBUS Operations dont le contrat de travail sera repris par STELIA Aerospace à la Date de Réalisation en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail ;
"Situation Comptable de Référence"	désigne la situation comptable pro-forma de la Branche d'Activité établie à la date du 31 décembre 2021 selon des méthodes et des principes arrêtés d'un commun accord entre les Parties, et qui figure à l'Article 9.2 ;
"STELIA Aerospace"	a le sens qui lui est attribué dans la comparution des Parties ;
"Traité"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du Préambule ;
"Valeur Nette Définitive de l'Apport"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.6 ;
"Valeur Nette Provisoire de l'Apport"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.2.

2. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

2.1 AIRBUS Operations, société apporteuse

AIRBUS Operations est une société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à EUR 1.008.826.931, divisé en 1.008.826.931 actions de EUR 1 de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et toutes détenues par AIRBUS SAS.

AIRBUS Operations n'a pas émis d'obligations.

Les titres d'AIRBUS Operations ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

AIRBUS Operations a pour objet, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans tout pays étranger :

- la recherche, la conception, le dessin, le développement, la certification, l'ingénierie, l'approvisionnement, la fabrication, l'assemblage, les essais, les essais en vol, la customisation, la vente, la commercialisation, le financement, la location simple ou en crédit-bail, les services après-vente, la fourniture de pièces de rechange et tous autres services auxiliaires relatifs aux (i) avions civils, (ii) avions de transport militaire, avions ravitailleurs militaires et autres applications militaires et (iii) avions Bréguet Atlantique, Corvette, Nord 262, Transall et BACI-11 ;
- la conception ou la fabrication, en qualité de sous-traitant, de tous composants, sous-assemblage ou sous-ensemble pour aéronefs ;
- la gestion des actifs dont la société est responsable ;
- la commercialisation des appareils d'occasion accessoirement aux autres activités de la société ;
- le financement des ventes et les activités liées au financement de la société, accessoirement à son activité ;
- la conduite et le développement de l'activité de la société ;
- la détention directe ou indirecte du capital d'une ou plusieurs sociétés ou de toutes autres entités juridiques, françaises ou étrangères, exerçant une activité se rattachant au présent objet, ainsi que la prise de participations majoritaires ou minoritaires dans lesdites sociétés ou entités, par tous moyens et notamment par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en numéraire ou en nature, et la gestion de ces participations par voie d'achat, souscription, vente ou échange d'actions, parts sociales, obligations ou plus généralement toutes valeurs mobilières de toutes natures dans lesdites sociétés ou entités ; et plus généralement
- les opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris l'activité de formation professionnelle continue se rattachant directement ou indirectement au présent objet.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

2.2 STELIA Aerospace, société bénéficiaire

STELIA Aerospace est une société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à EUR 200.000.000, divisé en 200.000.000 actions de EUR 1 de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et toutes détenues par AIRBUS SAS.

STELIA Aerospace n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital autres que les actions composant son capital social. STELIA Aerospace n'a consenti aucun plan d'options d'achat ou de souscription d'actions.

Les titres de STELIA Aerospace ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

STELIA Aerospace a pour objet, en France et dans tout pays étranger :

- la recherche, la conception, le dessin, le développement, la certification, l'ingénierie, l'approvisionnement, le financement, la fabrication, l'assemblage, l'entretien, la réparation, la commercialisation de tous composants, pièces, sous-assemblage et/ou sous-ensemble pour avions civils, avions militaires et aéronefs de toute nature ;
- l'étude, le développement, la construction, le montage, l'achat, le prêt, la location, la vente, l'entretien et la réparation de tous appareils et matériels aéronautiques, civils et militaires, ainsi que tous matériels accessoires, équipements et rechanges destinés auxdits appareils et matériels ;
- la détention directe ou indirecte du capital d'une ou plusieurs sociétés ou de toutes autres entités juridiques, françaises ou étrangères, exerçant une activité se rattachant au présent objet, ainsi que la prise de participations majoritaires ou minoritaires dans lesdites sociétés ou entités, par tous moyens et notamment par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en numéraire ou en nature, et la gestion de ces participations par voie d'achat, souscription, vente ou échange d'actions, parts sociales, obligations ou plus généralement toutes valeurs mobilières de toutes natures dans lesdites sociétés ou entités ;
- la fourniture auprès de tiers de prestations de services se rattachant à l'objet ainsi que la fourniture de prestations de services en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait directement ou indirectement une participation ;
- la création, l'acquisition, la construction, la location, la prise à bail, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers ou entreprise se rapportant au présent objet ;
- la prise, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation, la vente, l'apport, la cession ou la concession de tous procédés de fabrication, brevets, licences, dessins et modèles, marques, dénominations sociales, noms de domaines concernant le présent objet ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ;
- toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce ou son industrie, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

3.1 Liens en capital

AIRBUS Operations et STELIA Aerospace sont des filiales à 100 % d'AIRBUS SAS.

3.2 Dirigeants communs

A la date du présent Traité, AIRBUS Operations et STELIA Aerospace n'ont aucun dirigeant en commun.

4. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

4.1 L'opération faisant l'objet du présent Traité est l'apport, placé sous le régime des scissions, par AIRBUS Operations à STELIA Aerospace de la Branche d'Activité, rémunéré par l'émission de titres STELIA Aerospace au profit d'AIRBUS Operations.

4.2 L'Apport s'inscrit dans le cadre de la réorganisation de l'Activité Aérostructures qui répond aux principaux motifs et buts suivants :

- de construire un actif stratégique dans le domaine des aérostructures au sein du groupe AIRBUS par la création d'une nouvelle entreprise dédiée à l'activité aérostructure qui sera cohérente et compétitive ; le rapprochement des activités de STELIA Aerospace et des activités aérostructures d'AIRBUS Operations, s'agissant des sites de Nantes et de Saint-Nazaire ainsi que des activités associées situées à Toulouse, insufflera une dynamique à cette ambition industrielle ; et
- de bâtir un acteur majeur des aérostructures, responsable des opérations fuselage d'AIRBUS en France, au cœur du dispositif industriel et de la chaîne de valeur d'AIRBUS, ayant pour ambition de prendre une position de premier plan sur le marché global des aérostructures afin d'assurer la compétitivité de ses activités à long terme.

5. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

5.1 Pour établir les conditions de l'Apport, les Parties ont utilisé :

- pour la Branche d'Activité, la Situation Comptable de Référence ;
- pour STELIA Aerospace, société bénéficiaire, les comptes annuels au 31 décembre 2020, date de clôture de son dernier exercice social, tels qu'arrêtés par décision de son Comité des Administrateurs en date du 11 mai 2021.

5.2 L'Apport prendra effet au 1^{er} janvier 2022. Dans la mesure où l'opération n'aura pas d'effet rétroactif, le montant de l'actif net apporté tel que ressortant de la Situation Comptable de Référence fera l'objet d'un ajustement au vu de la situation comptable définitive de l'Apport à la Date de Réalisation, tel que prévu à l'Article 10.6 ci-dessous.

6. METHODES D'EVALUATION ET DE VALORISATION

- 6.1 La rémunération de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la Branche d'Activité et de STELIA Aerospace.
- 6.2 Dans la mesure où l'Apport implique des sociétés sous contrôle commun, l'inscription de l'Apport dans les livres de STELIA Aerospace se fera à la valeur nette comptable des éléments apportés, conformément aux articles 720-1 et suivants et 740-1 et suivants du Plan Comptable Général défini par le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables.
- 6.3 L'Apport prenant effet à la Date de Réalisation, il est précisé que :
 - 6.3.1 la désignation et l'évaluation de la Branche d'Activité qui figurent à l'Article 9.2 ci-dessous ont été établies sur la base de la Situation Comptable de Référence ; et
 - 6.3.2 la désignation et l'évaluation des Actifs Apportés et des Passifs Pris en Charge, de même que la valeur nette de l'Apport, ont été arrêtées ci-après de façon provisoire, et seront définitivement arrêtées sur la base d'un bilan comptable de la Branche d'Activité à la Date de Réalisation, établi conformément à la procédure détaillée à l'Article 10.6 ci-dessous.

7. DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE L'APPORT

- 7.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, les Parties décident que l'Apport sera réalisé et prendra effet à la Date de Réalisation, soit, sous réserve des dispositions de l'Article 18.2 ci-dessous, le 1^{er} janvier 2022 à 00:00.
- 7.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, AIRBUS Operations transmettra à STELIA Aerospace tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet de l'Apport dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

8. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

- 8.1 Option pour le régime des scissions

Usant de la faculté prévue à l'article L. 236-22 du Code de commerce, les Parties conviennent de placer l'Apport dans le cadre du régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-16 à L. 236-21 du même Code.

- 8.2 Absence de solidarité – Droit d'opposition des créanciers

- 8.2.1 Conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément qu'il n'existera entre AIRBUS Operations et STELIA Aerospace aucune solidarité concernant les Passifs d'AIRBUS Operations et que, corrélativement, STELIA Aerospace sera seule débitrice des Passifs Pris en Charge.
- 8.2.2 En conséquence, les créanciers non obligataires des deux sociétés dont la créance est antérieure à la publication du présent projet de Traité, pourront s'opposer au projet

d'Apport dans les conditions et avec les effets prévus par l'article L. 236-14 du Code de commerce.

8.2.3 L'opposition sera faite devant le Tribunal de commerce compétent, dans le délai de trente (30) jours suivant la publication visée à l'Article 20.1.1 ci-dessous, qui pourra :

- soit rejeter l'opposition ;
- soit ordonner le remboursement des créances ;
- soit ordonner la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'Apport.

8.3 Commissaire aux apports

AIRBUS Operations, aux termes d'une décision d'associé unique en date du 26 octobre 2021, et STELIA Aerospace, aux termes d'une décision d'associé unique en date du 26 octobre 2021, ont décidé :

- de ne pas désigner de commissaire à la scission dans le cadre de l'Apport, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-10 II du Code de commerce ;
- de dispenser le Président d'AIRBUS Operations et le Président de STELIA Aerospace de l'établissement d'un rapport écrit dans le cadre de l'Apport, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-9, alinéa 4 du Code de commerce ; et
- de désigner Legoux Associés, représentée par Monsieur Antoine Legoux, en qualité de commissaire aux apports.

8.4 Information des associés

L'ensemble des pièces et documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce sera mis à la disposition d'AIRBUS SAS en tant qu'associé unique d'AIRBUS Operations et de STELIA Aerospace, au siège social de chaque société au moins trente (30) jours avant la date des décisions de l'associé unique appelé à statuer sur l'Apport, et restera ainsi tenu à sa disposition jusqu'à la date desdites décisions.

8.5 Droits spéciaux et avantages particuliers

Les Parties confirment qu'il n'y aura pas dans le cadre de l'Apport de droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions, ni d'avantages particuliers.

9. **APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE – DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES ET DES PASSIFS PRIS EN CHARGE**

9.1 Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, AIRBUS Operations fait apport de la Branche d'Activité à STELIA Aerospace à la Date de Réalisation, ce que STELIA Aerospace accepte, sous les garanties stipulées au présent Traité, et moyennant la rémunération stipulée à l'Article 10.

9.2 De convention expresse entre les Parties, l'énumération des Actifs Apportés et des Passifs Pris en Charge figurant ci-après, telle que ressortant de la Situation Comptable de Référence, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant, sauf stipulation expresse contraire du présent Traité, être transmis à STELIA Aerospace, qu'ils soient ou non spécifiquement énumérés au présent Traité, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

ACTIF ESTIME	Net 31/12/2021 (en €)
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>	
Concessions, brevets, licences, marques, logiciels	527.898
Fonds commercial	440.000.000
Immobilisations incorporelles en cours	105.268
<u>Immobilisations incorporelles</u>	440.633.166
Aménagements Terrains	17.760.028
Aménagements Constructions	91.128.821
Matériel et équipement	159.633.839
Autres immobilisations	8.403.126
Immobilisations en cours	25.975.319
<u>Immobilisations corporelles</u>	302.901.134
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	743.534.300
<u>ACTIF CIRCULANT</u>	
Matières premières et autres approvisionnements	166.563.439
En cours de production	100.458.379
Produits intermédiaires	24.969.852
<u>Stocks et en-cours</u>	291.991.670
Créances clients et comptes rattachés	14.464.453
Autres	8.205.860
<u>Créances d'exploitation</u>	22.670.313
Créances diverses	1.243.830
Trésorerie	670.000.000
TOTAL ACTIF CIRCULANT	985.905.814
Ecart de conversion actif	3.780.348
TOTAL ACTIF	1.733.220.462

PASSIF ESTIME	Net 31/12/2021 (en €)
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	140.426.465
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	372.789.043
Dettes fiscales et sociales	63.564.356
<u>Dettes d'exploitation</u>	436.353.399
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	7.293.647
Dettes fiscales (Impôts sur les bénéfices)	0
Autres dettes	(10.273)
<u>Dettes diverses</u>	7.283.374
TOTAL DETTES	443.636.773
Ecart de conversion passif	8.941.226
TOTAL PASSIF	593.004.464

Le total des Actifs Apportés s'établit à :	1.733.220.462 €
Le total des Passifs Pris en Charge s'établit à :	(593.004.464) €
Il en résulte une valeur nette provisoire de l'Apport (la "Valeur Nette Provisoire de l'Apport") de :	1.140.215.998 €

- 9.3 De convention expresse entre les Parties, STELIA Aerospace bénéficiera des engagements reçus par AIRBUS Operations au titre des Actifs Apportés, et se substituera à AIRBUS Operations, et sera seule tenue, des engagements donnés par cette dernière au titre des Actifs Apportés, et plus généralement de tous engagements hors-bilan se rattachant à l'Activité Aérostructures. Les Parties s'échangeront au plus tard à la Date de Réalisation la liste desdits engagements.

10. REMUNERATION DE L'APPORT

- 10.1 Afin de déterminer le nombre d'actions de STELIA Aerospace à émettre en rémunération de l'Apport, il a été retenu la valeur réelle de la Branche d'Activité déterminée par application de la méthode de *discounted cash flow* - DCF, soit EUR 1.141.000.000, et la valeur réelle de STELIA Aerospace déterminée par application de la méthode de *discounted cash flow* - DCF, soit EUR 2.500.000.000 au total et EUR 12.5 par action.
- 10.2 Sur cette base, le nombre d'actions STELIA Aerospace à émettre en rémunération de l'Apport a été fixé de façon définitive à 91.280.000 actions.
- 10.3 En rémunération de l'Apport, il sera donc attribué à AIRBUS Operations 91.280.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'EUR 1 chacune de STELIA Aerospace, entièrement libérées, à créer par STELIA Aerospace qui augmentera ainsi son capital d'une somme de

EUR 91.280.000 pour le porter, de EUR 200.000.000 à EUR 291.280.000 (les "**Actions Nouvelles**").

- 10.4 Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de STELIA Aerospace ou lors de sa liquidation. Elles seront négociables à compter de la Date de Réalisation.
- 10.5 La différence entre la Valeur Nette Provisoire de l'Apport, évaluée à EUR 1.140.215.998, et la valeur nominale des Actions Nouvelles, soit EUR 91.280.000, constitue une prime d'apport, d'un montant provisoire de EUR 1.048.935.998, qui sera inscrite au passif du bilan de STELIA Aerospace et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux (la "**Prime d'Apport**"). Elle pourra être affectée, le cas échéant, en tout ou partie à la reconstitution de toute provision pour amortissements dérogatoires par STELIA Aerospace, et recevoir toute autre affectation conforme aux principes en vigueur décidée par la collectivité des associés de cette société. A titre d'information, les provisions pour amortissements dérogatoires attachées à l'Activité Aérostructures ont été estimées à EUR 135.613.413 au 31 décembre 2021.
- 10.6 Arrêté définitif et ajustement de la désignation et de l'évaluation des Actifs Apportés et des Passifs Pris en Charge
- 10.6.1 Dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation et en tout état de cause avant l'arrêté des comptes de STELIA Aerospace et d'AIRBUS Operations pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, les Parties arrêteront la désignation et l'évaluation définitives de la Branche d'Activité et la valeur nette d'apport en résultant (la "**Valeur Nette Définitive de l'Apport**") sur la base d'un bilan comptable pro-forma de la Branche d'Activité à la Date de Réalisation (le "**Bilan d'Apport Définitif**").
- 10.6.2 Pour le cas où, sur la base du Bilan d'Apport Définitif, la Valeur Nette Définitive de l'Apport serait supérieure à la Valeur Nette Provisoire de l'Apport, la Prime d'Apport prévue à l'Article 10.5 ci-dessus sera augmentée à due concurrence.
- 10.6.3 Pour le cas où, sur la base du Bilan d'Apport Définitif, la Valeur Nette Définitive de l'Apport serait inférieure à la Valeur Nette Provisoire de l'Apport, AIRBUS Operations s'engage alors à procéder au bénéfice de STELIA Aerospace à un complément d'apport en trésorerie égal à la différence positive entre la Valeur Nette Définitive de l'Apport et la Valeur Nette Provisoire de l'Apport.

11. **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT**

L'Apport est consenti aux charges et conditions suivantes :

- 11.1 STELIA Aerospace prendra les biens et droits faisant l'objet de l'Apport dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
- 11.2 STELIA Aerospace supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, grevant ou

pouvant grever les biens et droits faisant l'objet de l'Apport et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la Branche d'Activité ;

- 11.3 STELIA Aerospace accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits faisant l'objet de l'Apport et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;
- 11.4 AIRBUS Operations s'oblige à fournir à STELIA Aerospace tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui signer ou établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de l'Apport et fournir toutes justifications qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et le plein effet du présent Traité ;
- 11.5 AIRBUS Operations s'oblige à remettre et à livrer à STELIA Aerospace à la réalisation définitive de l'Apport, tous les biens et droits apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 11.6 les livres comptables, documents, archives et dossiers se rapportant exclusivement aux éléments composant la Branche d'Activité seront transmis par AIRBUS Operations à STELIA Aerospace à la Date de Réalisation ;
- 11.7 les livres comptables, documents, archives et dossiers se rapportant pour partie à la Branche d'Activité et pour partie à des activités autres que la Branche d'Activité, seront conservés par AIRBUS Operations et, pour ce qui est uniquement des informations relatives à la Branche d'Activité apportée, sous réserve le cas échéant de la signature d'engagements de confidentialité et du respect d'un préavis raisonnable, tenus à la disposition de STELIA Aerospace pendant une durée expirant six mois après le terme de la période de prescription qui leur est applicable.

12. PASSIFS PRIS EN CHARGE

- 12.1 STELIA Aerospace s'engage à acquitter les Passifs Pris en Charge, conformément à leurs termes et conditions. L'Apport opérant transmission universelle du patrimoine de la Branche d'Activité, ces Passifs Pris en Charge seront supportés par STELIA Aerospace, laquelle sera débitrice de ces Passifs Pris en Charge au lieu et place d'AIRBUS Operations, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- 12.2 AIRBUS Operations s'engage à indemniser et à tenir STELIA Aerospace quitte et indemne, de toute mise en cause de STELIA Aerospace au titre de tout Passif d'AIRBUS Operations ne constituant pas un Passif Pris en Charge.
- 12.3 Inversement, STELIA Aerospace s'engage à indemniser et à tenir AIRBUS Operations quitte et indemne, de toute mise en cause d'AIRBUS Operations au titre d'un Passif Pris en Charge.
- 12.4 STELIA Aerospace s'engage à se substituer à AIRBUS Operations ou, selon le cas, à substituer un nouvel établissement de crédit, dans tous les engagements de garantie, cautionnements, lettres de confort, sûretés et tous autres engagements similaires (y compris tous engagements solidaires) consentis en garantie des engagements d'AIRBUS Operations au bénéfice de tout tiers qui seraient compris dans les Passifs Pris en Charge ; dans l'hypothèse où

cette substitution ne serait pas possible, ou ne serait pas effectuée, STELIA Aerospace indemniserait et tiendrait AIRBUS Operations quitte et indemne de cette non-substitution.

13. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE - CONTRATS

13.1 STELIA Aerospace aura la pleine et entière propriété de la Branche d'Activité et entrera en possession des Actifs Apportés à compter de la Date de Réalisation.

13.2 A compter de la Date de Réalisation, STELIA Aerospace exercera seule l'ensemble des droits et prérogatives attachés à la Branche d'Activité et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la Branche d'Activité.

13.3 STELIA Aerospace aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieux et places d'AIRBUS Operations et relativement aux Actifs Apportés et aux Passifs Pris en Charge, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions. Les Parties s'échangeront au plus tard à la Date de Réalisation une liste des contentieux en cours portant sur l'Activité Aérostructures qui sont repris par STELIA Aerospace.

13.4 S'agissant des Contrats Transférés et des éléments d'Actifs Apportés ou de Passifs Pris en Charge dont le transfert à STELIA Aerospace serait soumis à l'accord de tiers, les Parties effectueront toute démarche et feront leurs meilleurs efforts en vue de réaliser leur transfert au profit de STELIA Aerospace. Il est précisé que l'absence de consentement d'un tiers ne saurait remettre en cause, entre les Parties, le transfert réalisé entre AIRBUS Operations et STELIA Aerospace, eu égard aux éléments concernés. En conséquence, les Parties feront en sorte, nonobstant l'absence d'accord de tiers ou toute autre condition affectant la pleine transmission à STELIA Aerospace et jusqu'à l'obtention desdits accords ou réalisation desdites conditions, de Contrats Transférés et d'éléments d'Actifs Apportés ou de Passifs Pris en Charge, de se mettre dans une situation économique similaire à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si lesdits accords ou autres conditions avaient été obtenus ou remplies.

13.5 En complément des Contrats Transférés, à compter de la Date de Réalisation STELIA Aerospace bénéficiera des catégories suivantes de contrats d'approvisionnement et de vente portant sur la Branche d'Activité :

13.5.1 s'agissant de certains contrats cadres de fourniture conclus par AIRBUS SAS au nom et pour le compte, et dont bénéficie, AIRBUS Operations au titre de l'Activité Aérostructures (connus au sein du groupe AIRBUS sous le vocable "contrats LOHA") : STELIA Aerospace assurera l'exécution opérationnelle et la gestion de ces *work packages* relatifs à la Branche d'Activité sous le mode dit LOHA ("Logistic Handling Agreement"). A ce titre, STELIA Aerospace sera en charge, à titre principal, de la réception des *work packages* et de la gestion des stocks associés, ainsi que du passage des commandes et des opérations de paiement, tandis qu'AIRBUS SAS conservera la relation commerciale et l'interface avec les fournisseurs au titre desdits *work packages* ;

- 13.5.2 s'agissant des contrats conclus par AIRBUS Operations qui portent à la fois sur la Branche d'Activité et sur d'autres activités : préalablement à la Date de Réalisation, chacun de ces contrats sera scindé en deux moyennant (i) un avenant pour exclure les droits et obligations relatifs à la Branche d'Activité, le contrat ainsi modifié étant conservé par AIRBUS Operations, et (ii) la conclusion par AIRBUS Operations d'un nouveau contrat portant exclusivement sur la Branche d'Activité, qui sera transféré à STELIA Aerospace à travers l'Apport au même titre que les Contrats Transférés ;
- 13.5.3 s'agissant des relations-fournisseurs d'AIRBUS Operations dans le cadre de la Branche d'Activité qui ne font pas l'objet de contrat écrit mais sont régies par des termes et conditions, STELIA Aerospace bénéficiera du *purchase order* (ou équivalent) lui permettant d'en bénéficier comme source d'approvisionnement ;
- 13.5.4 s'agissant des achats généraux comprenant les contrats associés et/ou relatifs *purchase orders* conclus ou placés dans le cadre de la Branche d'Activité par AIRBUS SAS au nom et pour le compte d'AIRBUS Operations (en vertu du *GP agreement* - référence: 2017-02), les droits et obligations desdits *purchase orders* seront transférés à STELIA Aerospace afin de lui permettre de bénéficier et de gérer ces sources d'approvisionnement ;
- 13.5.5 s'agissant enfin d'achats de certaines matières métalliques et composites, produits chimiques et certaines pièces, conformément au schéma en place (dit de "*co-ownership*") au titre d'un contrat intragroupe (référéncé D18033513) auquel STELIA Aerospace est déjà partie, STELIA Aerospace conservera sa qualité d'acheteur dans le cadre des contrats d'achat lui permettant ainsi de bénéficier de ces sources d'approvisionnement.

Les Parties s'échangeront au plus tard à la Date de Réalisation une liste des contrats visés au présent Article 13.5.

- 13.6 Il est rappelé que dans le cadre de l'Apport, STELIA Aerospace conclura avec effet à la Date de Réalisation des contrats de fourniture intragroupe avec AIRBUS Operations ("*Intragroup Supply Agreement*") comme suit (i) programme Single Aisle – Main Constituant Assembly ("MCA") (section 11-14/14A), (ii) programme Single Aisle – Radome, (iii) programme Single Aisle – Center Wing Box, (iv) programme Single Aisle – Air Inlet, (v) programme A330 – Main Constituant Assembly (section 11-14 & 15-21), (vi) programme A330 – Radome, (vii) programme A330 – Air Inlet, (viii) programme A350 – Main Constituant Assembly (section 11-14 & 15-21), (ix) programme A350 – Radome, (x) programme A350 – Air Inlet, (xi) programme A400M – Main Constituant Assembly (section 11-12), (xii) programme A400M – Center Wing Box, (xiii) programme A400M– Radome et (xiv) programme A400M – Rudder, étant précisé que les droits de propriété intellectuelle et les outillages spécifiques utilisés par AIRBUS Operations dans le cadre de l'Activité Aérostructures demeureront la propriété de cette dernière et seront mis à la disposition de STELIA Aerospace à compter de la Date de Réalisation conformément aux stipulations de l' "*Intragroup Supply Agreement*".
- 13.7 Il est enfin précisé que l'ensemble des contrats de baux commerciaux relatifs aux sites de Nantes et Saint-Nazaire seront automatiquement transférés à STELIA Aerospace dans le cadre de l'Apport. Les Parties s'échangeront au plus tard à la Date de Réalisation la liste desdits baux.

14. CREANCES ET DETTES ATTACHEES A LA BRANCHE D'ACTIVITE

- 14.1 Les créances et dettes attachées à la Branche d'Activité seront automatiquement transmises à STELIA Aerospace à la Date de Réalisation au titre de la transmission universelle de patrimoine des Actifs Apportés et des Passifs Pris en Charge.
- 14.2 AIRBUS Operations s'engage à rembourser à STELIA Aerospace toute somme quelconque qu'elle viendrait à percevoir au titre d'un élément compris dans l'Apport et qui aurait dû être perçu par STELIA Aerospace par l'effet de l'Apport. Inversement, STELIA Aerospace s'engage à rembourser à AIRBUS Operations toute somme ou charge quelconque que celle-ci viendrait à supporter au titre d'un élément compris dans l'Apport, notamment se rattachant à un Passif Pris en Charge, et qui aurait dû être pris en charge par STELIA Aerospace par suite de la réalisation de l'Apport.
- 14.3 Pour les besoins du présent Article 14, les Parties détermineront d'un commun accord, au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour de chaque mois civil, les sommes dues de part et d'autre au titre du mois précédent en application de ce qui précède, ces sommes se compensant entre elles afin qu'un seul paiement global intervienne entre les Parties dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de cette détermination.

15. SALARIES TRANSFERES

- 15.1 En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des Salariés Transférés seront transférés de plein droit à STELIA Aerospace à la Date de Réalisation.
- 15.2 STELIA Aerospace reprendra les contrats de travail des Salariés Transférés dans toutes leurs dispositions et conditions à compter de la Date de Réalisation.
- 15.3 Les dispositions du Code du travail concernant la mise en cause des conventions et accords collectifs, et les règles relatives au transfert des usages et engagements unilatéraux, seront appliquées.
- 15.4 Concernant les accords relatifs à la participation, à l'intéressement et de manière plus générale à l'épargne salariale, les Salariés Transférés au 1^{er} janvier 2022 conserveront l'ensemble de leurs droits acquis au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Ainsi, les calculs s'effectueront sur l'ensemble de l'année civile de référence courant à partir du 1^{er} janvier 2021. Le transfert des contrats de travail au 1^{er} janvier 2022 sera donc sans incidence sur les modalités de calcul appliquées au titre de l'épargne salariale 2021.
- 15.5 Outre les Salariés Transférés, il est rappelé que des salariés seront transférés par AIRBUS SAS à STELIA Aerospace avec effet à la Date de Réalisation dans le cadre de la cession de fonds de commerce visée au préambule (E).

16. DECLARATIONS ET GARANTIES

16.1 Déclarations et garanties consenties par AIRBUS Operations

16.1.1 Déclarations et garanties concernant l'Apport

AIRBUS Operations déclare et garantit à STELIA Aerospace que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation, l'ensemble des Actifs Apportés sont détenus en

pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

16.1.2 Déclarations et garanties concernant AIRBUS Operations

AIRBUS Operations déclare et garantit à STELIA Aerospace que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- (a) AIRBUS Operations est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (b) AIRBUS Operations a la capacité requise pour conclure le présent Traité et pour accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

16.2 Déclarations et garanties consenties par STELIA Aerospace

STELIA Aerospace déclare et garantit à AIRBUS Operations que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- (a) STELIA Aerospace est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (b) STELIA Aerospace a la capacité requise pour conclure le présent Traité et, sous réserve de l'approbation de l'Apport par son associé unique, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

17. **ENGAGEMENTS DES PARTIES PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE**

17.1 En cas de prise d'inscription de privilège ou de nantissement sur tout élément de la Branche d'Activité entre la date du présent Traité et la Date de Réalisation, AIRBUS Operations s'engage à faire ses meilleurs efforts, à ses frais, pour que la mainlevée ou, le cas échéant, la radiation, des inscriptions soit réalisée dans les meilleurs délais, et à tenir STELIA Aerospace quitte et indemne de tout préjudice que cette dernière pourrait subir du fait de ces inscriptions.

17.2 En application de l'article L. 236-9 alinéa 5 du Code de commerce, le Président d'AIRBUS Operations et le Président de STELIA Aerospace informeront, chacun en ce qui le concerne, AIRBUS SAS en sa qualité d'associé unique de ces sociétés de toute modification importante des Actifs Apportés et/ou des Passifs Pris en Charge entre la date du présent Traité et la date d'approbation de l'Apport par l'associé unique de STELIA Aerospace.

18. **CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE DE REALISATION**

18.1 La réalisation de l'Apport et l'émission des Actions Nouvelles sont subordonnées à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les "**Conditions Suspensives**") :

18.1.1 expiration du délai de 30 jours visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce ;

18.1.2 approbation de l'Apport par l'associé unique d'AIRBUS Operations ;

- 18.1.3 approbation par l'associé unique de STELIA Aerospace de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération.
- 18.2 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs Conditions Suspensives ne seraient pas réalisées à la date du 31 décembre 2021 et sous réserve des dispositions de l'Article 18.3 ci-dessous, la Date de Réalisation serait reportée au dernier jour du mois au cours duquel la dernière Condition Suspensive aura été réalisée ou à toute autre date convenue d'un commun accord entre les Parties et la nouvelle Date de Réalisation sera constatée par décision conjointe du Président d'AIRBUS Operations et du Président de STELIA Aerospace, étant précisé que dans cette hypothèse il pourra être convenu, le cas échéant, d'une date d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2022.
- 18.3 Les Conditions Suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2021. A défaut, le présent Traité sera considéré de plein droit comme caduc sauf accord contraire des Parties, et tous les droits et obligations résultant du Traité seront considérés comme nuls et nonavenus, sans indemnité de part et d'autre, sans préjudice des éventuels recours à l'encontre de la Partie défaillante, le cas échéant.

19. DISPOSITIONS FISCALES

19.1 Dispositions générales

AIRBUS Operations et STELIA Aerospace s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport conformément à ce qui suit.

19.2 Enregistrement

Les Parties décident de placer l'Apport sous le régime prévu aux articles 816, 817 et 817 A du Code général des impôts, la Branche d'Activité consistant en une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code général des impôts.

L'Apport sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 816 du Code général des impôts (tel que modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018).

Il est précisé, en tant que de besoin, que les Passifs Pris en Charge seront affectés en priorité aux Actifs Apportés dont le transfert n'est pas assujetti au droit d'enregistrement proportionnel, selon l'ordre suivant :

- d'abord sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement (notamment le numéraire ou les créances) ;
- ensuite sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ; et
- s'agissant du solde, sur les autres éléments d'Actifs Apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

19.3 Impôt sur les sociétés

- 19.3.1 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-dessus, l'Apport prendra effet à la Date de Réalisation.
- 19.3.2 En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits jusqu'à cette date par la Branche d'Activité resteront compris dans le résultat imposable d'AIRBUS Operations, société apporteuse ; ceux réalisés après cette date reviendront de droit à STELIA Aerospace, société bénéficiaire, qui les intégrera dans son résultat fiscal.
- 19.3.3 La Branche d'Activité constitue une division autonome d'AIRBUS Operations, avec une clientèle, du personnel et des moyens propres, capable de fonctionner de façon autonome, tant en interne qu'en externe. Les Parties constatent en conséquence que la Branche d'Activité constitue une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts et décident de placer l'Apport sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.
- 19.3.4 AIRBUS Operations prend acte que les plus-values de cession afférentes aux Actions Nouvelles seront calculées par référence à la valeur que les éléments apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses écritures.
- 19.3.5 STELIA Aerospace s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 210 A précité, et notamment :
- a) reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée, et d'autre part la réserve spéciale où AIRBUS Operations a le cas échéant porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
 - b) se substituer à AIRBUS Operations pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'AIRBUS Operations ;
 - d) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions fixées au d du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;
 - e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'AIRBUS Operations ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'AIRBUS Operations.

19.3.6 STELIA Aerospace reprendra à son bilan les écritures comptables d'AIRBUS Operations (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) relatives aux éléments apportés et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures d'AIRBUS Operations.

19.3.7 Plus généralement, STELIA Aerospace s'engage à se substituer dans tout engagement de nature fiscale qu'AIRBUS Operations aurait pu consentir relativement aux éléments apportés. AIRBUS Operations et STELIA Aerospace s'engagent à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code général des impôts aussi longtemps que nécessaire.

19.4 Taxe sur la valeur ajoutée

19.4.1 L'Apport est placé sous le régime défini par l'article 257 bis du Code général des impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisés entre les redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

19.4.2 STELIA Aerospace, société bénéficiaire du présent Apport, est réputée continuer la personne morale d'AIRBUS Operations, société apporteuse. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations au titre de l'universalité apportée.

19.4.3 Elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par la réglementation applicable auxquelles AIRBUS Operations aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi l'activité apportée.

19.4.4 Conformément à l'exigence définie par l'article 287-5-c du Code général des impôts, le montant total hors taxe de l'Apport sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires d'AIRBUS Operations et de STELIA Aerospace.

19.5 Participation des employeurs à l'effort construction – Participation des employeurs à la formation professionnelle continue – Taxe d'apprentissage

AIRBUS Operations déterminera l'étendue de son obligation au titre de chacune de ces taxes en prenant en compte la rémunération des Salariés Transférés versée jusqu'à la Date de Réalisation. Pour sa part, STELIA Aerospace déterminera l'étendue de son obligation au titre de chacune de ces taxes en prenant en compte la rémunération des Salariés Transférés versée à compter de la Date de Réalisation.

19.6 Autres impôts et taxes

Selon le principe prévu à l'Article 11.2 ci-dessus, STELIA Aerospace supportera à compter de la Date de Réalisation les impôts et taxes afférents à la Branche d'Activité.

20. DISPOSITIONS DIVERSES

20.1 Formalités

20.1.1 AIRBUS Operations et STELIA Aerospace s'engagent chacune en ce qui la concerne à, dans les meilleurs délais suivant la signature du présent Traité, (i) déposer le présent Traité au greffe du Tribunal de commerce de son siège, et (ii) demander au greffe dont elle dépend de transmettre pour publication au Bodacc l'avis visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

20.1.2 Les Parties effectueront, chacune pour ce qui la concerne, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux à la suite de la réalisation de l'Apport.

20.1.3 STELIA Aerospace notifiera à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés toute modification liée au transfert de données personnelles résultant de l'Apport conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

20.2 Election de domicile

Pour l'exécution du présent Traité et de ses suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile au siège social d'AIRBUS Operations.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, chaque société élit domicile en son siège social respectif.

20.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

20.4 Modification

Aucun avenant ni aucune modification du présent Traité, ni aucune renonciation à l'une quelconque de ses stipulations, ne produira d'effet si elle ne résulte d'un écrit signé par chacune des Parties (ou celle des Parties concernée).

20.5 Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du présent Traité serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Traité n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

20.6 Renonciation au bénéfice de certaines dispositions

20.6.1 Les Parties conviennent que l'article 1220 du Code civil relatif à la suspension de l'exécution des obligations de l'une des Parties ne s'appliquera pas au présent Traité et,

en conséquence, chacune des Parties renonce expressément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, et à tous les droits y afférents.

- 20.6.2 Les Parties conviennent que l'article 1195 du Code civil sur les changements imprévisibles de circonstances ne s'applique pas au présent Traité. Les Parties déclarent que le présent Traité contient les stipulations qu'elles ont jugées suffisantes et nécessaires afin de gérer de tels changements et que, pour le reste, elles acceptent d'assumer le risque de tout changement imprévisible à la date du présent Traité qui pourrait rendre excessivement onéreuse l'exécution dudit Traité (en ce compris, à toutes fins utiles, tout risque qui serait lié à la Covid-19 ou toute autre pandémie similaire). Chaque Partie renonce ainsi expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, et à tous les droits y afférents.
- 20.6.3 Chaque Partie reconnaît que la Covid-19 (ou toute autre pandémie similaire), y compris toute suite et conséquence de cette dernière, ne constituera pas un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, et chaque Partie renonce par conséquent à s'en prévaloir.
- 20.6.4 Les Parties conviennent que les articles 1186 et 1187 du Code civil sur la caducité des contrats dont l'exécution est rendue impossible par la disparition d'un autre contrat nécessaire à la réalisation de la même opération ne s'appliqueront pas au présent Traité. Chaque Partie renonce ainsi expressément aux dispositions des articles 1186 et 1187 du Code civil, et à tous les droits y afférents.
- 20.6.5 Les Parties conviennent que l'article 1226 du Code civil relatif à la résolution unilatérale du contrat pour inexécution ne s'appliquera pas au présent Traité. Chaque Partie renonce ainsi expressément aux dispositions de l'article 1226 du Code civil, et à tous les droits y afférents.

21. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

- 21.1 Le Traité sera régi par et interprété conformément au droit français.
- 21.2 A défaut d'accord amiable intervenu dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure adressée par l'une des Parties à l'autre, exposant l'objet du différend, tout différend entre les Parties découlant du Traité ou en relation avec lui, et notamment tous litiges portant sur sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse.

Le 26 octobre 2021

En quatre exemplaires, dont un pour chacune des Parties



AIRBUS Operations SAS

Représentée par : Patrick PIEDRAFITA



STELIA Aerospace SAS

Représentée par : Cédric GAUTIER